Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E-6-09

N° 49 DU 29 AVRIL 2009

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES. LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE (ARTICLE 70 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007 ; ARTICLES 26 ET 114 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 N° 2008-1443 DU 30 DECEMBRE 2008).

(C.G.I., art. 1464 I)

NOR : ECE L 09 10034 J

Bureau B2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 1464 I du code général des impôts issu de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, modifié par les articles 26 et 114 de la loi de finances rectificative pour 2008, prévoit une exonération permanente de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises, dont le capital est détenu, de manière continue, à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce (contrat de franchise).

Cette exonération est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis.*

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

3 507049 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
Direction générale des finances publiques
Directeur de publication : Philippe PARINI Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C. Rédaction : ENT-CNDT
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE **4**

Section 1 : Conditions d'exonération tenant à l'entreprise dont relève l'établissement exonéré **4**

A. CONDITION TENANT A LA TAILLE DE L'ENTREPRISE **7**
B. CONDITION TENANT A LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ENTREPRISE **10**
C. CONDITION TENANT A L'INDEPENDANCE DE L'ENTREPRISE **12**

Section 2 : Condition d'exonération tenant à l'établissement **15**

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE **17**

Section 1 : Application du règlement *de minimis* **17**
Section 2 : Bases exonérées et durée de l'exonération **18**
Section 3 : Nécessité d'une délibération **23**

A. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DELIBERATIONS **24**
B. DATE ET DUREE DE VALIDITE DE LA DELIBERATION **25**
C. PORTEE DE LA DELIBERATION **27**

Section 4 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes **30**

A. ARTICULATION AVEC LES AUTRES EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE **30**
B. ARTICULATION AVEC LES DEGREVEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE **34**
C. ARTICULATION AVEC LA COTISATION MINIMUM ET LA COTISATION MINIMALE **36**

Section 5 : Obligations déclaratives **38**

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR **42**

Annexe I : Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, à la détention du capital et à l'absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise

Annexe II : Article 70 de la loi de finances rectificative pour 2007

Annexe III : Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008

INTRODUCTION

1. L'article 1464 I du code général des impôts prévoit une exonération permanente de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

2. Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises dont le capital est détenu, de manière continue, à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce (contrat de franchise).

3. Cette exonération est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis.*

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Conditions d'exonération tenant à l'entreprise dont relève l'établissement exonéré

4. Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1464 I, l'établissement doit, au cours de la période de référence retenue pour la détermination des bases d'imposition, relever d'une entreprise qui remplit cumulativement les conditions tenant à sa taille, à la détention de son capital et à son indépendance (absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise).

5. L'établissement doit être exploité par une entreprise répondant simultanément, au cours de la période de référence, aux conditions suivantes :

- elle est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité – Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

  - par des personnes physiques ;

  - ou par une PME, au sens du droit communautaire (cf. annexe I du règlement précité), non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise (cf. nos **12** à **14**), et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

6. Un tableau joint en annexe I récapitule les conditions d'appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, à la détention du capital et à l'absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise.

A. CONDITION TENANT A LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

7. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui respecte simultanément les deux conditions suivantes:

- employer moins de 250 salariés ;

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, pour une période de douze mois, ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

8. S'agissant des modalités d'appréciation de l'effectif et des conditions relatives au chiffre d'affaires ou au total de bilan, il conviendra de se reporter à un BOI à paraître prochainement afférent à la qualification de PME au sens du droit communautaire.

9. Il est précisé que :

- pour la condition relative à l'effectif, il n'y a pas lieu de corriger l'effectif en fonction de la durée d'activité au cours de l'année de création ou en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de la période de référence ;

- le chiffre d'affaires à retenir, en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de la période de référence, est déterminé en calculant prorata temporis les chiffres d'affaires des exercices couvrant cette même année.

Exemple : une entreprise clôt un exercice de 13 mois au 28 février 2009, puis l'exercice suivant au 28 février 2010. Pour une exonération au titre de l'année 2011, le chiffre d'affaires à retenir est égal aux 2/13 du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2009, majorés des 10/12 de celui clos au 28 février 2010.

Cependant, pour l'exonération au titre des deux années suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité, recalculé pour correspondre à une année pleine.

- Le total de bilan à retenir, à défaut d'exercice clos au cours de la période de référence, est celui figurant dans l'arrêté provisoire des comptes établi cette même année. Lorsque plusieurs exercices, aucun n'ayant une durée égale à douze mois, sont clos au cours de cette même année, la condition relative au total du bilan doit être satisfaite au terme de chacun des exercices clos. Lorsqu'un seul exercice, quelle que soit sa durée, est clos au cours de cette même année, la condition relative au total du bilan doit être satisfaite au terme de cet exercice.

B. CONDITION TENANT A LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ENTREPRISE

10. Le capital de l'entreprise prétendant à l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1464 I doit être détenu de manière continue, directement ou indirectement, à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;

- ou par une société satisfaisant aux mêmes critères d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan que ceux imposés à l'entreprise prétendant à l'exonération (cf. n^{os} **7** à **9**), non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise (cf. n^{os} **12** à **14**) et dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques.

11. La condition tenant à la composition du capital de l'entreprise doit être remplie tout au long de la période de référence retenue pour l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'exonération.

C. CONDITION TENANT A L'INDEPENDANCE DE L'ENTREPRISE

12. Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1464 I, l'entreprise ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce. Ne sont donc susceptibles d'être exonérées que les librairies indépendantes, et non pas les librairies liées à une autre entreprise par un contrat de franchise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des contrats de franchise se rapportant aux activités autres que celles de vente de livres neufs.

13. Le contrat de franchise est l'accord par lequel une entreprise, le franchiseur, accorde à une autre, le franchisé, en échange d'une compensation financière directe ou indirecte, le droit d'exploiter un ensemble de droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant des marques, noms commerciaux, enseignes, dessins et modèles, droits d'auteur, savoir-faire ou brevet, destinés à être exploités pour la revente de produits ou la prestation de services à des utilisateurs finals. La franchise consiste ainsi dans la mise à disposition de savoir-faire et de signes distinctifs en vue du développement d'une activité de distribution. Les obligations du franchiseur sont prévues par l'article L. 330-3 du code de commerce.

14. La condition d'indépendance de l'entreprise dont relève l'établissement doit être remplie tout au long de la période de référence retenue pour l'année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée.

Section 2 : Condition d'exonération tenant à l'établissement

15. L'exonération prévue par l'article 1464 I concerne les établissements qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence. En cas de retrait du label en cours d'année, l'exonération prévue par l'article 1464 I reste acquise au titre de cette année, les autres conditions étant par ailleurs remplies.

16. Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs, relèvent d'une entreprise remplissant les conditions mentionnées aux nos **4** à **14** et, simultanément :

- disposent de locaux ouverts à tout public ;
- proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle.

Les conditions d'octroi du label seront précisées dans un décret en Conseil d'Etat à paraître au cours de l'année 2009.

L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres neufs au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Application du règlement *de minimis*

17. Les allègements d'impôts dont sont susceptibles de bénéficier les entreprises au titre d'établissements exonérés en application de l'article 1464 I sont subordonnés au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis.*

Pour plus de précisions concernant l'application de ce règlement, il conviendra de se reporter à une instruction à paraître prochainement.

Section 2 : Bases exonérées et durée de l'exonération

18. L'exonération porte sur la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle de l'établissement éligible à l'exonération et de la part revenant à chaque collectivité ayant délibéré.

19. Les bases exonérées s'entendent après application de toute réduction ou abattement, notamment :

- de l'abattement fixe (art. 1469-4°) et de l'abattement dégressif (art. 1469 B) ;
- de la réduction pour création d'établissement (art. 1478-II) ;
- de l'écrêtement des bases (art. 1472 A) ;
- de l'abattement général de 16 % (art. 1472 A bis) ;
- de la réduction de 25 % des bases (art. 1472 A ter).

20. L'exonération ne s'applique qu'à la taxe professionnelle proprement dite. Elle ne concerne ni la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, ni la taxe pour frais de chambre des métiers. La cotisation de péréquation reste également due. L'exonération ne s'applique à la taxe spéciale d'équipement que dans la mesure où le conseil général du département a voté l'exonération.

21. En cas de changement d'exploitant au bénéfice d'une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 I, l'établissement est éligible à l'exonération prévue à l'article 1464 I à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la reprise d'établissement, lorsque toutes les conditions requises sont par ailleurs remplies. Si le changement a lieu un 1er janvier, l'exonération court à compter de cette date.

22. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies. En revanche, l'exonération des années antérieures n'est pas remise en cause.

Exemple : Un établissement obtient le label en février 2010 ; le label lui est retiré courant avril 2012.

Pour les années 2011 et 2012, et sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions prévues à l'article 1464 I, il bénéficie de l'exonération.

En revanche, et compte tenu du fait qu'il n'a plus le label au 1er janvier 2013, l'établissement ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Par conséquent, l'entreprise ne bénéficie plus de l'exonération à compter de 2013. L'exonération obtenue au titre de 2012 n'est, en revanche, pas remise en cause.

Section 3 : Nécessité d'une délibération

23. L'exonération prévue à l'article 1464 I n'est accordée que sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient.

A. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DELIBERATIONS

24. Il s'agit :

- des conseils municipaux pour les impositions de taxe professionnelle perçues au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;

- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pour la part de taxe professionnelle qui leur revient, dans les conditions prévues dans le BOI 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000 ;

- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 bis à 1609 F ;

- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit de la région Ile-de-France.

En cas de fusion d'EPCI, des dispositions particulières sont prévues par l'article 1639 A ter s'agissant de la durée d'application des délibérations prises par les EPCI avant la fusion.

Ainsi, les délibérations prises en application de l'article 1464 I sont maintenues au titre de la première année suivant celle de la fusion dès lors qu'aucune délibération n'a été prise avant le 1er octobre de l'année de la fusion par l'organe délibérant de l'EPCI issu de cette opération. Pour demeurer applicables à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, l'EPCI issu de la fusion doit adopter une nouvelle délibération (cf. BOI 6 A-4-05 nos 110 et suivants).

B. DATE ET DUREE DE VALIDITE DE LA DELIBERATION

25. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis : elle doit donc intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable dès l'année suivante.

Ainsi, pour que l'exonération prévue par l'article 1464 I soit applicable en 2010, qui correspond à la première année d'application du dispositif (cf. n° **42**), la délibération doit être prise au plus tard le 30 septembre 2009.

26. Les délibérations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans les mêmes conditions.

C. PORTEE DE LA DELIBERATION

27. La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des établissements entrant dans le champ d'application de l'article 1464 I. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre n'ont pas la possibilité de prévoir une exonération partielle.

Elle ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à une catégorie d'établissements ni en modifier la quotité ou la durée fixée par la loi.

28. L'exonération est applicable seulement pour les impositions de taxe professionnelle établies au profit de la collectivité ou de l'EPCI ayant pris une délibération.

Ainsi, si un établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes ou EPCI, cette exonération s'applique uniquement sur la part de cotisations établies au profit des collectivités ou EPCI qui ont délibéré.

29. Lorsqu'une délibération d'exonération est rapportée avant le 1er octobre d'une année, l'établissement concerné devient imposable à la taxe professionnelle à compter du 1er janvier de l'année suivante .

Section 4 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

A. ARTICULATION AVEC LES AUTRES EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

30. Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A (exonération dans les zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines et bassins d'emploi à redynamiser) doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes.

31. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation, c'est-à-dire simultanément pour les parts communale, intercommunale, départementale et régionale de la taxe professionnelle

32. Elle doit être formulée dans le délai de dépôt de la déclaration de taxe professionnelle afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1464 I est sollicité (1er mai dans la généralité des cas et 31 décembre N en cas de création ou de reprise d'établissement intervenues en N).

33. Il est précisé que l'option pour l'exonération prévue à l'article 1464 I peut intervenir y compris lorsque l'exonération au titre du régime prévu à l'article 1466 A est en cours. Dans cette hypothèse, le redevable qui opte pour l'exonération en application des dispositions de l'article 1464 I renonce au bénéfice de l'exonération initiale pour la période restant à courir.

B. ARTICULATION AVEC LES DEGREVEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE

34. La réduction de base résultant de l'exonération prévue par l'article 1464 I ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis.

En effet, une diminution des bases de la taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur les bases d'imposition à retenir pour le calcul du dégrèvement pour réduction d'activité (cf. D.B. 6 E-432 nos 5 et 6).

35. Les bases exonérées en vertu de l'article 1464 I ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du dégrèvement au titre des investissements nouveaux et du dégrèvement permanent (art. 1647 C quinquies et 1647 C quinquies A).

C. ARTICULATION AVEC LA COTISATION MINIMUM ET LA COTISATION MINIMALE

36. L'exonération s'applique à la cotisation minimum prévue par les dispositions de l'article 1647 D.

37. Conformément au III de l'article 1647 E, la cotisation de taxe professionnelle retenue pour le calcul de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée est augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations permanentes accordées à l'entreprise sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par conséquent, les délibérations des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre n'emportent pas d'effet sur le montant du supplément d'imposition dû au titre de la cotisation minimale.

Section 5 : Obligations déclaratives

38. Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1464 I pour un de leurs établissements doivent le préciser l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer :

- soit sur la déclaration provisoire de taxe professionnelle, s'il s'agit d'une création ou d'un changement d'exploitant ;

- soit sur papier libre dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle, dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où un contribuable aurait fait une demande de label et n'aurait pas encore reçu confirmation qu'il bénéficie du label à la date de dépôt de la déclaration annuelle de TP, sa demande peut être déposée sur papier libre avant le 31 décembre de l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer.

39. Les redevables soumis au dépôt d'une déclaration de taxe professionnelle doivent également déclarer auprès du service des impôts dont relève chaque établissement l'ensemble des éléments d'imposition afférents à l'établissement exonéré dans les délais fixés à l'article 1477, c'est-à-dire avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, avant le 1er janvier de l'année suivante.

A défaut de souscription de la déclaration précitée dans les délais au titre d'une année, l'exonération n'est pas accordée pour cette année.

40. Les augmentations de bases faisant suite, après ces délais, soit à une rectification (sur l'initiative de l'administration comme sur celle du redevable) qui ne vise pas à réparer une erreur de l'administration, soit à une déclaration de bases hors délais, ne peuvent bénéficier de l'exonération pour les années en cause.

41. Les entreprises qui cessent de remplir, en cours de période d'exonération, les conditions requises pour bénéficier de celle-ci ou qui souhaitent renoncer à l'exonération doivent l'indiquer dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle au service des impôts dont dépend l'établissement.

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

42. L'exonération prévue par l'article 1464 I est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de l'année 2010 (année de référence 2009 en cas de création ou de changement d'exploitant intervenus en 2009 ; année de référence 2008 dans les autres cas).

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

Annexe I

Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, à la détention du capital et à l'absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise

<table>
<tr><th>Situation / Critères</th><th>Un seul exercice de 12 mois clos en N-2</th><th>Un ou plusieurs exercices clos en N-2, aucun d'une durée égale à douze mois</th><th>Pas d'exercice clos en N-2</th></tr>
<tr><td>Effectif</td><td colspan="3">Moyenne annuelle au cours de l'année civile N-2 (ou de l'année de création ou de reprise sans proratisation)</td></tr>
<tr><td>Chiffre d'affaires</td><td>Chiffre d'affaires de l'exercice clos en N-2</td><td colspan="2">Chiffre d'affaires de l'année civile N-2 (si création ou reprise d'établissement : chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre la date de création ou de reprise de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ou de reprise ramené à une période de 12 mois)</td></tr>
<tr><td>Total de bilan</td><td>Total de bilan de l'exercice de 12 mois clos en N-2</td><td>Total de bilan de chaque exercice clos en N-2</td><td>Total de bilan établi à la date* d'arrêté provisoire des comptes de N-2</td></tr>
<tr><td>Détention du capital</td><td colspan="3">Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence</td></tr>
<tr><td>Absence de lien avec une autre entreprise par un contrat de franchise</td><td colspan="3">Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence</td></tr>
<tr><td colspan="4">* au 31 décembre de la première année d'activité si création ou reprise d'établissement</td></tr>
</table>

•

Annexe II

Article 70 de la loi de finances rectificative pour 2007

I. — Après l'article 1464 H du code général des impôts, il est inséré un article 1464 I ainsi rédigé :

« Art. 1464 I.-I. — Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 bis A, exonérer de taxe professionnelle les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

« II. — Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004 ;

« 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :

« a) Par des personnes physiques ;

« b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent II et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

« 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

« III. — Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« IV. — Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements mentionnés au II qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« V. — L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A du même code, après la référence : « 1464 D, », est insérée la référence : « 1464 I, ».

III. — Dans la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A ter du même code, après la référence : « 1464 G, », est insérée la référence : « 1464 I, ».

IV. — Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de finances pour 2006 », la fin du premier alinéa du 2° du A est ainsi rédigée : «, le II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. » ;

2° Après les mots : « loi de finances pour 2003 précitée », la fin du premier alinéa du B est ainsi rédigée : «, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. »

V.-Le I s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2009.

●

Annexe III

Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008

I. — L'article 1464 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « 1639 bis A » est remplacée par la référence : « 1639 A bis » ;

2° Au IV, les mots : « mentionnés au II » sont supprimés.

II. — Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.